PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
Service Environnement
32 Boulevard de la Résistance
BP 92526
56019 VANNES Cedex

Vannes, le 24/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL LA VALLEE DES LOGES

LE HANGOUET
56460 LIZIO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement EARL LA VALLEE DES LOGES implanté LE HANGOUET 56460 LIZIO. L'inspection a été annoncée le 16/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection dans le cadre des suites données à des non-conformités relevées dans le cadre du contrôle périodique complétées de thématiques rentrant dans le cadre du PPC 2022 sur les méthaniseurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA VALLEE DES LOGES
- LE HANGOUET 56460 LIZIO
- Code AIOT : 0005521241
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

Installation de méthanisation agricole d'une capacité de 19.49 t/j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect de la capacité	Arrêté Préfectoral du 01/01/2001, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/11/2009, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 13/11/2009, article 2.10	/	Lettre de suite préfectorale	10 mois
8	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 16/11/2009, article 3.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 18/11/2009, article 4.7.6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 11/11/2009, article 1.1.2	/	Sans objet
6	Caractéristiques des canalisations	Arrêté Ministériel du 14/11/2009, article 2.13	/	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/11/2009, article 3.6.1	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/11/2009, article 4.3	/	Sans objet
12	Cahier des charges digestat	Arrêté Ministériel du 22/10/2020, article annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Art 1 : Dépassement de la capacité journalière : rappel à la réglementation délai de 2 mois

Art 1.1.1 : Modification de l'implantation par rapport aux plans : rappel à la réglementation délai de 2 mois

Art 2.5.1 : Absence de clôture : rappel à la réglementation délai de 2 mois

Art 3.7.3 : Absence de contrôle d'étanchéité en phase de démarrage : rappel à la réglementation délai de 6 mois

Art 4.7.6 : Absence de consignes de sécurité : rappel à la réglementation délai de 6 mois

Art 2.10 : Cuvettes de rétention insuffisantes : rappel à la réglementation délai de 10 mois

Art 5.3 : Absence de réseau de collecte : rappel à la réglementation délai de 10 mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 **:** Respect de la capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2001, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui dans le cadre du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Prescription à renseigner en fonction de la preuve de dépôt (capacité journalière)
Constats : Non conformité constatée lors du contrôle périodique non levée : Léger dépassement de la capacité entrant en méthanisation (20,3 au lieu de 19,5 déclarées). Une nouvelle preuve de dépôt est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N°2 **:** Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : Des modifications d'implantation des installations et équipements ont été apportées par rapport au plan joint à la déclaration. Une mise à jour est attendue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N°3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/11/2009, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Conforme. Contrôle périodique réalisé le 06/05/21 avec non conformités majeures non levées (réserve incendie et absence de plan d'épandage) et des non conformités mineures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/11/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui dans le cadre du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Non conformité constatée lors du contrôle périodique non levée : absence de mise en conformité liée à l'absence d'une partie de la clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N°5 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/11/2009, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui dans le cadre du contrôle périodique mais considéré sans objet
Prescription contrôlée : 2.10.1. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. 2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident.... 2.10.3. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde ; -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit .... 2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. 2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. 2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : La rétention par talutage n'est pas suffisamment aménagée afin de retenir les digestats en cas de débordement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 mois

N°6 : Caractéristiques des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/11/2009, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui dans le cadre du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/11/2009, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui dans le cadre du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Non conformité constatée lors du contrôle périodique levée suite mise en conformité (contrôle réalisé le 10/01/22). Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/11/2009, article 3.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
oint de contrôle déjà contrôlé : Oui dans le cadre du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Non conformité constatée lors du contrôle périodique non levée. Un appel d'offre est lancé par l'Association des méthaniseurs de Bretagne pour la réalisation des contrôles d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N°9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/11/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui dans le cadre du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Non conformité majeure constatée lors du contrôle périodique levée suite mise en conformité (poche souple de 240 m3 livrée le jour de l'inspection -terrassement en juillet-positionnement ayant eu l'accord du SDISS). Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2009, article 4.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui dans le cadre du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Absence de présentation des consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N°11 **:** Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5. Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne .... En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles ...
Constats : Absence de réseau de collecte de type séparatif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 mois

N°12 **:** Cahier des charges digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2020, article annexe
Thème(s) : Autre, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Non
Prescription contrôlée : Dispositions portant sur : - Les matières premières autorisées, - Le procédé de fabrication, - Les auto-contrôles/gestion des non conformités/traçabilité- Produits/usages/étiquetage.
Constats : L'exploitant ne gère pas ses digestats dans le cadre d'un plan d'épandage mais en application du cahier des charges DIGagri, en tant que matières fertilisantes, en conformité avec les dispositions applicables. Les non-conformités majeures constatées dans le cadre du contrôle périodique sont par conséquent levées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet